

Arrêt

n° 274 199 du 17 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NOTHOMB loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE ») la demande de protection internationale introduite par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne et arabe, vous seriez originaire de Khan Younes, dans la bande de Gaza. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 5 juin 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté Gaza le 25 avril 2018 en raison de la situation économique et sécuritaire y sévissant, afin d'assurer un meilleur avenir à vos enfants. Vous seriez arrivé sur l'île de Kos, en Grèce, le 31 juillet

2018 après avoir séjourné en Egypte et en Turquie. Intercepté par la police, vous auriez été mis dans un centre fermé et contraint d'introduire une demande de protection internationale le 11 septembre 2018. En février 2019, les autorités grecques vous ont octroyé une protection internationale.

En Grèce, vous auriez été hébergé dans un camp de réfugiés où les conditions de vie auraient été déplorables et les bagarres entre résidents fréquentes. Vous auriez été victime d'une intoxication alimentaire en raison de la nourriture avariée que l'on vous aurait donnée à manger.

Une fois votre statut de protection internationale obtenu, vous auriez été contraint de quitter le camp et vous n'auriez plus touché d'aide financière. Vous auriez également appris qu'il ne serait pas possible de faire un regroupement familial pour votre épouse et vos enfants. Vous n'auriez pas non plus trouvé de travail. Votre intention initiale étant de venir en Belgique, vous auriez quitté la Grèce le 1er juin 2019 afin de rejoindre la Belgique.

En Belgique, vous auriez retrouvé une femme rencontrée en Grèce, Madame [T. A.] (S.P. [X]). Vous auriez entamé une relation avec elle et le 1er juillet 2020, une fille est née de cette relation, [S. A.], dont vous avez reconnu la paternité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2021, pp.3 et 5), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de

cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves comme des conditions de vie difficile dans le camp de réfugiés et des violences entre résidents du camp (NEP, pp.4-5), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce sur le plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, de l'emploi ou de l'intégration. Vous déclarez ne plus percevoir d'aide sociale, avoir dû quitter le camp de réfugiés, ne pas avoir trouvé de travail et ne pas pouvoir obtenir un regroupement familial pour votre épouse et vos enfants restés à Gaza (NEP, pp5-6). Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

Vous soulignez un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce. Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur en Grèce dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous ne pouvez pas / n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation de Grèce vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous invoquez également le fait que vous ne pourrez pas emmener votre fille avec vous en Grèce car sa mère, qui a pourtant également obtenu un statut de protection en Grèce, ne veut pas retourner en Grèce et car votre fille est née en Belgique et a droit à la nationalité belge car elle est apatride. En effet, sa mère, de nationalité syrienne, ne peut lui transmettre sa nationalité et la nationalité palestinienne n'étant pas reconnue, vous ne pouvez la lui transmettre. Conformément aux articles 23 et 24 de la Directive Qualification 2011/95/UE ; il vous est loisible de faire valoir la situation de votre fille en Grèce, dès lors que vous y possédez (de même que la mère de votre fille) un statut de protection internationale dans ce pays. Rien, par ailleurs, ne vous empêche d'accomplir des démarches, en Grèce, vis-à-vis de la Belgique quant à la situation administrative de votre fille. Il n'appartient d'ailleurs pas au CGRA de se prononcer sur les conditions et l'octroi de la nationalité belge mais bien de se prononcer sur une crainte ou un risque réel de rentrer en Grèce.

Concernant les rapports que votre avocat a déposés, si ces derniers ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Les autres documents que vous produisez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport, votre carte d'identité et votre carte UNRWA attestent de votre origine palestinienne, de votre identité et de votre enregistrement auprès de l'UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'attestation du Ministère de l'Intérieur jordanien mentionne que vous ne bénéficiez pas d'un numéro national, élément qui n'est pas contesté par cette décision. Les actes de naissance de votre fille et de votre compagne attestent de leur identité qui n'est pas non plus remise en cause par la présente décision. Les documents délivrés par l'ambassade syrienne en Belgique confirmant la loi syrienne sur la nationalité selon laquelle la nationalité se transmet uniquement par le père, élément non contesté. Les attestations de séjour dans le centre de Saint-Trond mentionnent que le centre de Saint-Trond vous a été désigné comme lieu d'inscription et que vous y séjournez avec votre fille et votre compagne. Ces éléments ne sont pas non plus remis en question par cette décision. Enfin les captures d'écran de votre discussion avec un neveu vivant en Grèce qui aurait été chassé de son domicile et une photo d'une manifestation à Athènes de personnes chassées de leur logement ne suffisent à elles seules à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, celles-ci ne vous concernant pas personnellement.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 26 avril 2021, copie qui vous a été envoyée le 29 avril 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations, partant vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des normes suivantes :

*« - de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) considéré isolément, ou lu en combinaison avec son article 14 ;
- des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).*

2.2 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise, notamment au regard des conditions de vie concrètes du requérant lors de son séjour en Grèce et au regard de la situation actuelle des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans ce pays.

2.3 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection internationale. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Elle demande enfin de « mettre les dépens » à charge de la partie défenderesse.

2.4 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un document présenté comme étant la « « Legal Note » rédigée en mars 2021 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL dans le cadre de la tierce intervention que ces deux ONG ont formée dans l'affaire Alaa Asaad v. les Pays-Bas pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, contenant des informations actualisées sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, y compris ceux renvoyés en Grèce par d'autres Etats membres ».

Par ailleurs, par le biais d'une première note complémentaire du 6 août 2021, la partie requérante communique les documents inventoriés de la manière suivante :

« 4. Courrier officiel adressé par six Etats membres dont la Belgique à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 1^{er} juin 2021

5. Rapport ECRE (European Council on Refugees and Exiles) à propos de deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat au Pays-Bas le 28 juillet 2021 et arrêts en question ».

Par le biais d'une seconde note complémentaire du 15 décembre 2021, la partie requérante communique également au Conseil deux nouveaux documents inventoriés comme suit :

« 1. Courrier officiel adressé par Notis Mitarachi, ministre grec à la migration et à l'asile, en réponse au courrier du 1^{er} juin 2021 des six Etats membre à la Commission européen concernant les bénéficiaires de protection international en Grèce, rédigé le 4 juin 2021 à Athènes [sic]

2. Rapport ECRE (*European Council on Refugees and Exiles*) à propos d'un arrêt rendu par la Cour administrative supérieure de Brême en Allemagne datant du 16.11.2021 ».

Le Conseil observe que le dépôt des documents énumérés ci-dessus remplit les conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. L'appréciation du Conseil

3.1 Dans la présente affaire, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Les moyens de la requête manquent, en tout état de cause, en droit s'ils visent à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

3.2 La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

3.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), cité dans la requête, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a

notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. ».

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

3.4 Dans la présente affaire, le requérant ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce en février 2019 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 26 avril 2021, p. 3).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

3.5 En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Grèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Ainsi, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il ait été confronté à l'indifférence des autorités grecques (le requérant déclarant notamment, certes aux prix de certaines démarches, avoir obtenu une carte d'identité et avoir obtenu des renseignements concernant le regroupement familial envisagé), ni qu'il ait vécu dans ce pays, tant à Kos qu'à Athènes, dans une situation de dénuement matériel extrême l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver. Le requérant ne mentionne pas davantage, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, avoir été privé, en Grèce, à la suite de l'octroi de son statut de protection internationale, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale.

Par ailleurs, quant aux allégations relatives, d'une part, aux difficultés à entamer une procédure de regroupement familial en Grèce, et d'autre part, à la situation particulière de sa fille née ici en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante reste muette, dans son recours, face à la motivation de la décision attaquée à ces égards, laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, de sorte que le Conseil y souscrit intégralement et y renvoie.

Ainsi enfin, s'agissant des différents documents joints au dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire général les a minutieusement et correctement examinés et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant qui n'est pas utilement contestée en termes de requête. Ces pièces portent en effet pour l'essentiel sur des éléments non contestés ou ont un caractère général et ne concernent pas spécifiquement la situation individuelle du requérant.

3.6 La requête ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des considérations qui précèdent.

Dans son recours, le requérant se limite, en substance, tantôt à réitérer certaines de ses déclarations et à insister sur les éléments de son profil et de son vécu en Grèce (tel que le fait qu'il n'a plus pu bénéficier de l'aide mensuelle qu'il percevait en tant que demandeur de protection internationale ou le fait qu'il n'a pu avoir accès à des cours de grec et au marché du travail), tantôt à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (comme en lui reprochant notamment d'avoir minimisé les faits à la base de son départ de Grèce). Le Conseil n'est pas convaincu par ces diverses remarques et explications qui n'apportent aucun éclairage réellement neuf en la matière. Aucune des considérations qui sont développées dans le recours ne permet d'établir concrètement que le requérant a été confronté, lors de son séjour en Grèce à la suite de l'octroi d'un statut de protection internationale, à une situation de dénuement matériel d'une

gravité telle qu'elle atteindrait le seuil défini par l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte au sens de la jurisprudence évoquée *supra* et que les autorités grecques ne pourraient ou ne voudraient lui offrir une protection. Le Conseil relève au surplus qu'en ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que « A titre surabondant, le requérant entend encore formuler une observation par rapport à l'allégation de ne pas avoir invoqué d'éléments suffisamment concrets. Le grief ne résiste pas à l'analyse : sans-abrisme, violences et rackets, difficultés à solliciter l'aide et/ou à porter plainte et enfin absence de ressources suffisantes pour s'alimenter, se laver et se loger suite à la coupure de l'aide octroyée par les Nations Unies sont autant d'expériences dégradantes, concrètes, que le requérant a personnellement vécues et dont la réalité n'est au demeurant pas sérieusement contestée » (requête, p. 6), elle présente des faits qui, soit sont relatifs à une situation rencontrée dans le centre où il résidait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, soit qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif (tel que les allégations de « sans-abrisme » ou de « rackets » dont le requérant ne fait pas mention durant son entretien personnel), soit qui ne permettent en tout état de cause pas de démontrer que le requérant s'est trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême tel que défini par la CJUE.

3.7 Quant aux informations générales relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. requête, pp. 4 et 5 ; le rapport du « Refugee Support Aegean » du mois de mars 2021 qui est annexé à la requête ; ainsi que les informations mises en avant dans les deux notes complémentaires et y annexées), elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts Ibrahim e.a. (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et Jawo (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim e.a., point 91). Le Conseil rappelle que selon les enseignements de la CJUE dans les arrêts précités, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

S'agissant en outre des références faites par le requérant dans sa requête et ses notes complémentaires à la jurisprudence belge et européenne (notamment aux arrêts du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 28 juillet 2021 et de la Cour administrative supérieure de Brême en Allemagne du 16 novembre 2021), le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Le Conseil estime qu'il ne peut pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait notamment que certaines juridictions dans l'Union européenne s'opposent à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

3.8 Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précédent.

3.9 La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation qui y est formulée est dès lors sans objet.

7. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun frais dans le cadre de la présente procédure, sa demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN